



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 124 – SEPTEMBRE 2020
Recueil publié le 18 septembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 124 – SEPTEMBRE 2020

Recueil publié le 18 septembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 20/CAB/734 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé U Express/Sa rl Gariena - Rue d'Ién a - 85000 La Roche su r Von

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°20/CAB-SIDPC/735 PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DEVENDEE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté n° 361 - 2020/ DRLP1 Autorisant l'association « Moto Tout Terra in Martinoyen » à organiser une randonnée moto tout terrain le samedi 26 septembre 2020 sur le territoire des communes de St Martin des Noyers, la Chaize le Vicomte, Fougeré

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°20-DRCTAJ-600 fixant la liste des communes rurales de Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n° APDDPP-20-0187 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'Infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté N°20/DDTM85/537 portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°20/DDTM85/538 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées

Arrêté N°20/DDTM85/542 portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°20/DDTM85/543 portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

ARRETE conjoint N°20-DGAPID-DMD-004/DDTM/DML/SRAMP N°2020-545 approuvant le Règlement particulier de police du Port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne

Arrêté n° 2020/546DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SEML Saint Jean Activités pour l'organisation d'une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE » du 18 au 21 septembre 2020 sur la Grande Plage de SAINT-JEAN-DE-MONTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-00CS-39 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association Communauté Emmaüs, les Essarts-Pays des Olonnes

Arrêté N°2020-DDCS-40 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association HATEIS HABITAT

Arrêté N°2020-DDCS-46 portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

ARRETE n° AP DDPP-20-0164 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté n°APDDPP-20-0188 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/734
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
U Express/Sarl Gariena – Rue d'Iéna – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/429 du 3 juillet 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection U Express – Rue d'Iéna – 85000 La Roche sur Yon (16 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/774 du 27 octobre 2015 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 8 caméras intérieures, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 10, identité des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé U Express/Sarl Gariena – Rue d'Iéna – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Nicolas MICHAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nicolas MICHAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (U Express/Sarl Gariena – Rue d'Iéna – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0241 et concernant 24 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas MICHAUD, Rue d'Iéna – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER



**A R R Ê T É N° 20/CAB-SIDPC/735
PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE VENDEE POUR
LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le président de l'U.D.P. S. 85 ;

ARRETE

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union départementale des premiers secours de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union départementale des premiers secours de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association nationale des premiers secours, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article L231-4 du code des relations entre public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

Article 7 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée, et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL

**Arrêté n° 361 - 2020/ DRLP1
Autorisant l'association « Moto Tout Terrain Martinoyen »
à organiser une randonnée moto tout terrain le samedi 26 septembre 2020
sur le territoire des communes de St Martin des Noyers, la Chaize le Vicomte, Fougeré**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SR/163 en date du 20 février 2020 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

Vu le dossier présenté par l'association « **MOTO TOUT TERRAIN MARTINOYEN** », (M. CHAIGNEAU Nicolas – les Libaudières – 85140 ST MARTIN DES NOYERS) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto le samedi 26 septembre 2020 sur le territoire des communes de Saint Martin des Noyers, la Chaize le Vicomte et Fougeré ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives en date du 2 septembre 2020;

Vu l'attestation d'assurance en date du 5 août 2020.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « **MOTO TOUT TERRAIN MARTINOYEN** » est autorisée à organiser une randonnée moto le **samedi 26 septembre 2020** sur le territoire des communes de **ST MARTIN DES NOYERS, LA CHAIZE LE VICOMTE, FOUGERE**.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci, plan ci-annexé.

La manifestation débutera à 8h30 et se terminera à 13H30.

Le nombre maximum de participants prévu est de 200 motos.

Article 2 : Le circuit comporte un parcours de randonnée d'environ 25 km.

Article 3 : La semaine précédant la randonnée, l'organisateur devra communiquer aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la concentration et la nature de la concentration.

Le jour de la concentration, l'organisateur devra communiquer aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course, le nom, ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Article 4 : Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit.

Les intersections du circuit avec la D31, D60, D47, D52 seront sécurisées par la mise en place de :

- bénévoles.
- panneaux stop sur le circuit ;
- panneaux danger à l'approche d'une route ;

Article 5 : Mesures de sécurité et de secours :

Le port du casque et d'équipements de sécurité (gilet de protection, bottes) sont obligatoires.

Les responsables de la sécurité seront :

- M. CHAIGNEAU - 06 09 91 05 86 / M. JAULIN 06 30 89 98 65.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Le numéro de téléphone du PC course sera le suivant : **06 99 38 36 55 -**

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début de la concentration.

- 4 secouristes de la protection civile avec un véhicule de premiers secours seront présents sur le site.

Treize marshalls seront répartis sur le parcours afin de gérer l'assistance, ils devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours ;

20 commissaires avec gilets jaunes seront positionnés aux intersections et traversées de route.

L'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation devra avoir en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables et des services de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des zones de services seront réparties avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et véhicules de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs devront être en nombre suffisant, accessibles et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins, aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques. Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront laissés libres d'accès et visibles.

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur le circuit, sera effectué par l'organisateur. Il devra être en mesure d'indiquer le point d'accès le plus opportun. L'organisateur fournira aux services de secours la liste complète des participants aux épreuves. Du personnel devra être désigné pour accueillir les secours sur la manifestation.

En cas de besoin, l'organisateur devra être en mesure d'interrompre la manifestation pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours. Les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours. Les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site.

Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 7 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 - : **L'organisateur et les participants devront strictement respecter le protocole sanitaire tel qu'il est joint au dossier, ainsi que les règles sanitaires applicables dans le département de la Vendée le jour de la randonnée moto.**

Article 9 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 : L'autorisation de cette randonnée motos loisir est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le représentant de l'Office Français de la Biodiversité, le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 361 - 2020/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 SEP. 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

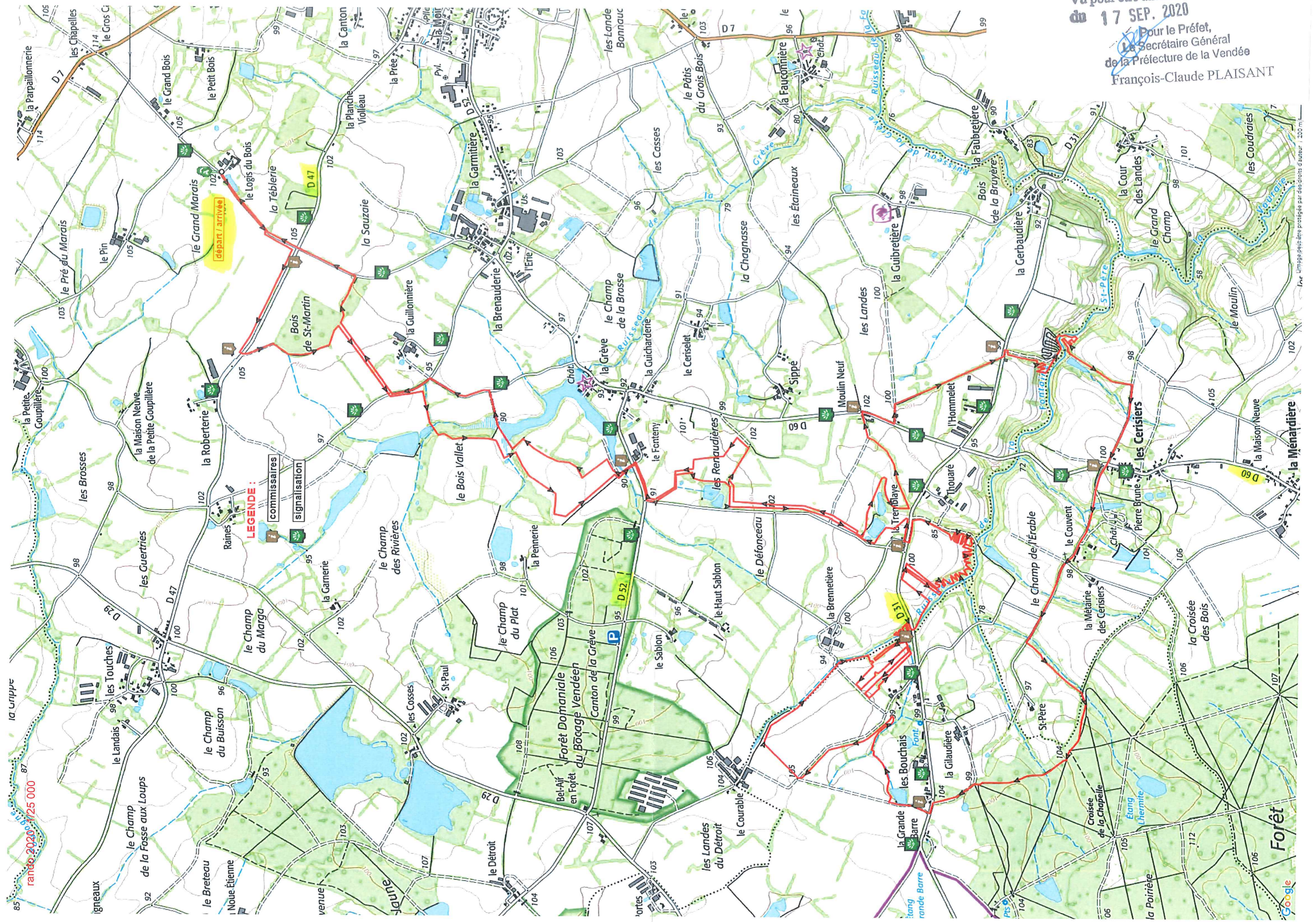


Image peut être protégée par droits d'auteur - 200 m



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté N°20 – DRCTAJ – 600

fixant la liste des communes rurales de Vendée

Année 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D3334-8-1 ;

Arrête

Article 1 : La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 19 - DRCTAJ - 400 du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

Liste des communes rurales de la Vendée – 2020

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
85	85001	AIGUILLON-SUR-MER	oui
85	85002	AIGUILLON-SUR-VIE	oui
85	85004	ANGLES	oui
85	85005	ANTIGNY	oui
85	85006	APREMONT	oui
85	85009	AUCHAY-SUR-VENDEE	oui
85	85010	AVRILLE	oui
85	85011	BARBATRE	oui
85	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	oui
85	85014	BAZOGES-EN-PAREDS	oui
85	85015	BEAUFOU	oui
85	85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	oui
85	85017	BEAUREPAIRE	oui
85	85018	BEAUVOIR-SUR-MER	oui
85	85020	BENET	oui
85	85021	BERNARDIERE	oui
85	85022	BERNARD	oui
85	85023	BESSAY	oui
85	85024	BOIS-DE-CENE	oui
85	85025	BOISSIERE-DE-MONTAIGU	oui
85	85026	BOISSIERE-DES-LANDES	oui
85	85028	BOUILLE-COURDAULT	oui
85	85029	BOUIN	oui
85	85031	BOUPERE	oui
85	85033	BOURNEAU	oui
85	85034	BOURNEZEAU	oui
85	85036	BRETONNIERE-LA CLAYE	oui
85	85037	BREUIL-BARRET	oui
85	85038	BROUZILS	oui
85	85039	BRUFFIERE	oui
85	85040	CAILLERE-SAINTE-HILAIRE	oui
85	85041	CEZAIS	oui
85	85042	CHAILLE-LES-MARAIS	oui
85	85045	CHAIZE-GIRAUD	oui
85	85046	CHAIZE-LE-VICOMTE	oui
85	85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	oui
85	85050	CHAMP-SAINT-PERE	oui
85	85053	CHAPELLE-AUX-LYS	oui

85	85054	CHAPELLE-HERMIER	oui
85	85055	CHAPELLE-PALLUAU	oui
85	85056	CHAPELLE-THEMER	oui
85	85058	CHASNAIS	oui
85	85059	CHATAIGNERAIE	oui
85	85061	CHATEAU-GUIBERT	oui
85	85062	CHATEAUNEUF	oui
85	85064	CHAUCHE	oui
85	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	oui
85	85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	oui
85	85067	CHEFFOIS	oui
85	85070	COEX	oui
85	85071	COMMEQUIERS	oui
85	85072	COPECHAGNIERE	oui
85	85073	CORPE	oui
85	85074	COUTURE	oui
85	85077	CURZON	oui
85	85078	DAMVIX	oui
85	85080	DOIX LÈS FONTAINES	oui
85	85081	DOMPIERRE-SUR-YON	oui
85	85082	EPESES	oui
85	85083	EPINE	oui
85	85086	FALLERON	oui
85	85087	FAYMOREAU	oui
85	85093	FOUGERE	oui
85	85094	FOUSSAIS-PAYRE	oui
85	85095	FROIDFOND	oui
85	85097	GAUBRETIERE	oui
85	85098	LA GENÉTOUZE	oui
85	85099	GIROUARD	oui
85	85100	GIVRAND	oui
85	85101	GIVRE	oui
85	85102	GRAND'LANDES	oui
85	85103	GROSBREUIL	oui
85	85104	GRUES	oui
85	85105	GUE-DE-VELLUIRE	oui
85	85106	GUERINIERE	oui
85	85108	HERBERGEMENT	oui
85	85110	HERMENAULT	oui
85	85111	ILE-D'ELLE	oui
85	85112	ILE-D'OLONNE	oui
85	85113	ILE-D'YEU	oui
85	85114	JARD-SUR-MER	oui
85	85115	JAUDONNIERE	oui
85	85116	JONCHERE	oui
85	85117	LAIROUX	oui
85	85118	LANDERONDE	oui
85	85119	LANDES-GENUSSON	oui
85	85120	LANDEVIEILLE	oui

85	85121	LANGON	oui
85	85123	LIEZ	oui
85	85125	LOGE-FOUGEREUSE	oui
85	85126	LONGEVES	oui
85	85127	LONGEVILLE-SUR-MER	oui
85	85129	LUCS-SUR-BOULOGNE	oui
85	85130	MACHE	oui
85	85131	MAGNILS-REIGNIERS	oui
85	85132	MAILLE	oui
85	85133	MAILLEZAIS	oui
85	85134	MALLIEVRE	oui
85	85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	oui
85	85136	MARILLET	oui
85	85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	oui
85	85138	MARTINET	oui
85	85139	MAZEAU	oui
85	85140	MEILLERAIE-TILLAY	oui
85	85141	MENOMBLET	oui
85	85142	MERLATIERE	oui
85	85143	MERVENT	oui
85	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	oui
85	85145	MONSIREIGNE	oui
85	85147	MONTOURNAIS	oui
85	85148	MONTREUIL	oui
85	85149	MOREILLES	oui
85	85153	MOUCHAMPS	oui
85	85154	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	oui
85	85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	oui
85	85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	oui
85	85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	oui
85	85159	NALLIERS	oui
85	85160	NESMY	oui
85	85161	NIEUL-LE-DOLENT	oui
85	85162	RIVES-D'AUTISE	oui
85	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	oui
85	85167	ORBRIE	oui
85	85169	PALLUAU	oui
85	85171	PEAULT	oui
85	85172	PERRIER	oui
85	85174	PETOSSE	oui
85	85175	PINEAUX	oui
85	85176	PISSOTTE	oui
85	85177	LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE	oui
85	85179	POIROUX	oui
85	85181	POUILLE	oui
85	85184	PUY-DE-SERRE	oui
85	85185	PUYRAVAULT	oui
85	85186	RABATELIERE	oui
85	85187	REAUMUR	oui

85	85188	REORTHE	oui
85	85190	ROCHESERVIERE	oui
85	85192	ROCHETREJOUX	oui
85	85193	ROSNAV	oui
85	85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	oui
85	85197	MONTRÉVERD	oui
85	85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	oui
85	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	oui
85	85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	oui
85	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER	oui
85	85202	SAINTE-CECILE	oui
85	85204	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	oui
85	85205	SAINT-CYR-DES-GATS	oui
85	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	oui
85	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	oui
85	85208	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	oui
85	85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	oui
85	85210	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	oui
85	85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	oui
85	85213	RIVES DE L'YON	oui
85	85214	SAINTE-FOY	oui
85	85215	SAINT-FULGENT	oui
85	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	oui
85	85218	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	oui
85	85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	oui
85	85221	SAINT-GERVAIS	oui
85	85223	SAINTE-HERMINE	oui
85	85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	oui
85	85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	oui
85	85231	SAINT-HILAIRE-LA-FORET	oui
85	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	oui
85	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	oui
85	85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	oui
85	85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	oui
85	85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	oui
85	85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	oui
85	85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	oui
85	85240	SAINT-MALO-DU-BOIS	oui
85	85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE	oui
85	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	oui
85	85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	oui
85	85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	oui
85	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	oui
85	85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMIN	oui
85	85250	SAINT-MATHURIN	oui
85	85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES	oui
85	85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	oui
85	85254	SAINT-MESMIN	oui
85	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	oui

85	85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	oui
85	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS	oui
85	85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT	oui
85	85261	SAINTE-PEXINE	oui
85	85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN	oui
85	85264	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	oui
85	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	oui
85	85266	SAINT-PROUANT	oui
85	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	oui
85	85268	SAINT-REVEREND	oui
85	85269	SAINT-SIGISMOND	oui
85	85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	oui
85	85273	SAINT-URBAIN	oui
85	85274	SAINT-VALERIE	oui
85	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES	oui
85	85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	oui
85	85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	oui
85	85281	SERIGNE	oui
85	85282	SIGOURNAIS	oui
85	85285	TABLIER	oui
85	85286	TAILLEE	oui
85	85287	TALLUD-SAINTE-GEMME	oui
85	85289	TARDIERE	oui
85	85290	THIRE	oui
85	85291	THORIGNY	oui
85	85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX	oui
85	85293	TIFFAUGES	oui
85	85294	TRANCHE-SUR-MER	oui
85	85295	TREIZE-SEPTIERS	oui
85	85296	TREIZE-VENTS	oui
85	85297	TRIAIZE	oui
85	85298	VAIRE	oui
85	85300	VENANSAULT	oui
85	85301	VENDRENNES	oui
85	85303	VIX	oui
85	85304	VOUILLE-LES-MARAIS	oui
85	85305	VOUVANT	oui
85	85306	XANTON-CHASSENON	oui
85	85307	FAUTE-SUR-MER	oui

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 20 – DRCTAJ – 600 de ce jour

La Roche sur Yon, le **14 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP -20- 0187 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU les rapports d'analyse n° SA 2020.42109-1 et SA 2020.42116-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 04/09/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans les bâtiments portant les n° INUAV V085BTN et V085BTO ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085BTN et V085BTO ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à l'EARL LES DEUX ŒILLETS - Les Oeillets sise à Les Oeillets 85230 Saint Gervais est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur PINSON Matthieux et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS .

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau de poulets de chair des bâtiments portant les n° INUAV V085BTN et V085BTO sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur PINSON Matthieu et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/09/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Dr Jennifer Delizy



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*

**Arrêté N°20/DDTM85/537
portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-5195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation en date 13 mars 2020 présentée par Monsieur FAUCHER Noël, président de la Communauté de Communes Île de Noirmoutier ;

VU l'avis du 18 juillet 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de goélands argentés, leucophées, bruns et marins,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des actions de protection de la colonie reproductrice d'oiseaux d'eau sur la Réserve Naturelle Régionale du Polder de Sebastopol.

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. MARTY Régis, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de Sébastopol située sur la commune de Barbâtre.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

M. MARTY Régis, conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de Sébastopol est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber les espèces de Goélands suivantes :

- Larus argentatus (goéland argenté) ;
- Larus michaelis (goéland leucophée) ;
- Larus fuscus (goéland brun) ;
- Larus marinus (goéland marin) ;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) Les opérations de perturbation intentionnelle sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Glroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} avril au 31 juillet pour les années 2020 à 2025.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.


La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Article 1 :

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 SEP. 2020

Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Gregory Courbatleu

**Arrêté N°20/DDTM85/538
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 novembre 2019 déposée par la Réserve Naturelle Nationale « Michel Brosselin » de Saint-Denis-du-Payré,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 janvier 2020;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de spécimens de l'espèce végétale *Iris reichenbacchiana* ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la restauration du fossé principal de la réserve prévue dans le plan de gestion et programmée dans le CTMA Lay aval ;

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr de BOUËT du PORTAL Pierre, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale « Michel Brosselin » de Saint-Denis-du-Payré – Pôle des espaces naturels située 2 rue du 8 mai – 85580 SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée *Iris reichenbachiana* dans le cadre de restauration du fossé principal de la réserve prévue dans le plan de gestion et programmée dans le CTMA Lay aval;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation

1. les travaux seront réalisés en septembre-octobre 2020 ;
2. réimplantation des spécimens enlevés ;
3. le bilan des opérations sera effectué par la Réserve Naturelle Nationale ;
4. le suivi annuel de l'évolution des milieux et des hydrosystèmes sera réalisé par la Réserve Naturelle Nationale pendant 5 ans ;

ARTICLE 4 : Mesure d'accompagnement et de suivi

Le compte-rendu des opérations et le suivi sera à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 SEP. 2020

Le Chef de Service Eau, Risques et Nature,

A blue ink signature of Gregory Courbatieu, consisting of several fluid, overlapping loops and lines.

Gregory Courbatieu

**Arrêté N°20/DDTM85/542
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-5195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation en date du 20 décembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire, dans le cadre des actions de limitation des populations de Goélands argentés et leucophées aux niveaux des établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de Bourgneuf ;

VU l'avis du 9 août 2019 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU l'avis du 25 juin 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de goélands argentés et leucophées.

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la limitation des populations de goélands argentés et leucophées qui causent d'importants dommages aux établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de Bourgneuf située sur les communes de Bouin, Barbâtre, La Guérinière et Noirmoutier en Ile

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement et peut répondre à la double condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la demande est inscrite dans un programme de régulation des populations de goélands argentés et leucophées en vue de limiter les dommages occasionnés aux établissements d'élevage mytilicole, et que le caractère d'urgence est avéré.

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. LE GOFF Jean-Yves, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber les espèces de Goélands suivantes :

- *Larus argentatus* (goéland argenté) ;
- *Larus michaelis* (goéland leucophée) ;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. L'autorisation délivrée étant personnelle, nominative donc incessible, seuls les tireurs nommément désignés à l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à cet effarouchement ou à cette destruction, à condition d'être porteur d'une copie de cette autorisation et du permis de chasser validé pour la campagne en cours ;
2. Chaque tireur devra présenter ces documents à toute réquisition des agents chargés du contrôle des opérations et respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment à ne pas procéder à des TIRS DE NUIT ;
3. Chaque tireur est autorisé à tirer un maximum de 20 goélands ;
4. Le tir des goélands et le passage de personnes en armes sont interdits dans les réserves naturelles de Müllembourg et de Sébastopol et dans la réserve de chasse de Bouin ;
5. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite dans les zones humides visées aux articles L 424-6 et L 422-28 du code de l'environnement ;
6. La destruction des goélands ne pourra être effectuée que sur et au-dessus des établissements de mytiliculture sur les communes de Bouin, Barbâtre, La Guérinière et Noirmoutier en Ile dont le tireur, nommément désigné, est concessionnaire ;
7. Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront obligatoirement être remises à la station de l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE et de la FAUNE SAUVAGE, Réserve de Chanteloup à L'ILE D'OLONNE avec indication des dates et lieux de prélèvement des oiseaux bagués ;
8. Les cadavres récupérables devront être remis au service public de l'équarrissage ou, à défaut, enfouis. Dans ce dernier cas, ils seront recouverts de chaux vive avant comblement de la fosse ;

9. Tous les ans, une estimation de la population estivale de goélands argentés fréquentant les sites Natura 2000 situées dans ou à proximité des établissements d'élevage mytilicole par des naturalistes.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire devra rendre compte au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex), chaque fin de trimestre, de l'ampleur des dégâts constatés, du nombre de jours d'intervention et des prélèvements mensuels opérés.

Chaque tireur devra tenir un carnet de prélèvement précisant l'espèce prélevée, son âge et le lieu du tir à préciser sur une carte IGN au 1/25000 et à envoyer au Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des établissements de mytiliculture par les goélands, de la date du 1er septembre au 31 octobre 2020 inclus ainsi que du 1er septembre au 31 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Article 1 :

14 SEP. 2020

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,


Grégory Courbatieu

**Annexe à l'Arrêté N°20/DDTM85/542
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Identité du tireur	Entreprise	Nom du navire
CULTIEN Laurent	CULTIEN Laurent	LEIWEN
GUITTONEAU Thierry	GUITTONEAU Thierry	TRITON, L'ILLENNE, L'ILIEU
CLOUTEAU Rémy	EARL PINEAU Nicolas	FOR EVER
DAMOUR Michel	GENDRON ALAIN	TOISON D'OR
GERVIER Franck	GERVIER Franck	LE DEFI, THEO
GERVIER Emmanuel	GERVIER Franck	LE DEFI, THEO
COSSON Benjamin	EARL ISTREG	BREIZH ILE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Arrêté N°20/DDTM85/543
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-5195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation en date du 20 décembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire, dans le cadre des actions de limitation des populations de Goélands argentés et leucophées aux niveaux des établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de l'Aiguillon ;

VU l'avis du 9 août 2019 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU l'avis du 25 juin 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de goélands argentés et leucophées.

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la limitation des populations de goélands argentés et leucophées qui causent d'importants dommages aux établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de l'Aiguillon située sur les communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement et peut répondre à la double condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la demande est inscrite dans un programme de régulation des populations de goélands argentés et leucophées en vue de limiter les dommages occasionnés aux établissements d'élevage mytilicole, et que le caractère d'urgence est avéré.

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. LE GOFF Jean-Yves, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber les espèces de Goélands suivantes :

- Larus argentatus (goéland argenté) ;
- Larus michaellis (goéland leucophée) ;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. L'autorisation délivrée étant personnelle, nominative donc incessible, seuls les tireurs nommément désignés à l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à cet effarouchement ou à cette destruction, à condition d'être porteur d'une copie de cette autorisation et du permis de chasser validé pour la campagne en cours ;
2. Chaque tireur devra présenter ces documents à toute réquisition des agents chargés du contrôle des opérations et respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment à ne pas procéder à des TIRS DE NUIT ;
3. Chaque tireur est autorisé à tirer un maximum de 30 goélands ;
4. Le tir des goélands et le passage de personnes en armes sont interdits dans la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon sur Mer et de La Belle Henriette ;
5. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite dans les zones humides visées aux articles L 424-6 et L 422-28 du code de l'environnement ;
6. La destruction des goélands ne pourra être effectuée que sur et au-dessus des établissements de mytiliculture sur les communes de l'Aiguillon sur mer, La Faute sur mer et La Tranche sur mer dont le tireur, nommément désigné, est concessionnaire ;
7. Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront obligatoirement être remises à la station de l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE et de la FAUNE SAUVAGE, Réserve de Chanteloup à L'ILE D'OLONNE avec indication des dates et lieux de prélèvement des oiseaux bagués ;
8. Les cadavres récupérables devront être remis au service public de l'équarrissage ou, à défaut, enfouis. Dans ce dernier cas, ils seront recouverts de chaux vive avant comblement de la fosse ;

9. Tous les ans, une estimation de la population estivale de goélands argentés fréquentant les sites Natura 2000 situées dans ou à proximité des établissements d'élevage mytilicole par des naturalistes.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire devra rendre compte au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex), chaque fin de trimestre, de l'ampleur des dégâts constatés, du nombre de jours d'intervention et des prélèvements mensuels opérés.

Chaque tireur devra tenir un carnet de prélèvement précisant l'espèce prélevée, son âge et le lieu du tir à préciser sur une carte IGN au 1/25000 et à envoyer au Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des établissements de mytiliculture par les goélands, de la date du présent arrêté au 30 octobre 2020 inclus et du 1er juillet au 30 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

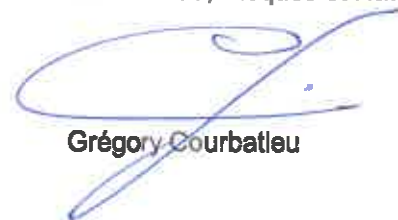
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Article 1 :

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 SEP. 2020

Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory Courbatleu

**Annexe à l'Arrêté N°20/DDTM85/543
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Identité du tireur	Entreprise	Nom du navire
BORDES Rémy	EARL VERINE	OCEANICOR II
GEMAR Benjamin	EARL VERINE	OCEANICOR II
TIRET Félix	EARL VERINE	OCEANICOR II
SEGUIN Denis	POCHON Frédéric	USHUAIA
LANDREAU Valentin	GAEC de l'Océan	MAHOTANI
GORICHON Guillaume	GAEC Mytilicole Lamarche Gorichon	GAME
CHUPEAU Fabien	EARL CHUPEAU	RENESSANCE
MARIONNEAU Yann	GAEC Les Bouchots d'Aramis	L'APPEL DU LARGE
LECLERCQ Steven	EARL SALARDAINE GAUTIER	WALKYRIE LE GRAND BLEU

ARRETE conjoint N°20-DGAPID-DMD 004...../...DDTM/DML/SRAMP n° 2020- 545
approuvant le Règlement particulier de police du Port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le code des transports,
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires,
- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°83-DDE-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port des Sables d'Olonne à compter du 1^{er} janvier 1984
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Région Pays de la Loire n°567 du 30 décembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui maintient la compétence exercée par le Conseil Départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion, des ports situés sur son territoire;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Région Pays de la Loire n°03/2009 du 08 janvier 2009 portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral définissant les limites administratives du port des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté n°349/DDTM /DML/SRAMP/2014 portant approbation de la zone portuaire de sûreté du port des sables d'Olonne;
- Vu** le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié;
- Vu** l'Arrêté n° 04/CAB-SIDPC/100 du 3 novembre 2004 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé du port des SABLES D'OLONNE ;
- Vu** l'Arrêté n°08-DIRM-SMD 014 du 11/01/2008 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le port de plaisance Port Olona des Sables d'Olonne;
- Vu** l'Arrêté n°20-DGAPID-DMD 002 du 06/01/2020 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le port de pêche, de commerce et plaisance quai Garnier des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 08-DDE-SMR-219 du 18 juillet 2008 portant Règlement local pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans le port des Sables d'Olonne;
- Vu** l'Arrêté n° 08-DIRM-SMD 022 du 11 mars 2008 approuvant le Règlement d'utilisation de la zone de réparation navale du port des Sables d'Olonne;
- Vu** l'arrêté 09-DIRM-SMD 001 du 9 janvier 2009 approuvant le règlement d'utilisation de l'entrepôt de stockage et du Terre-plein au port des Sables d'Olonne ;

Vu l'Arrêté n°13-DGAPT-DMD 260 en date du 05 décembre 2013 relatif aux conditions générales d'exercice du lamanage et du remorquage sur le port des Sables d'Olonne & aux conditions requises pour assurer la sécurité portuaire en cas d'exercice de l'une de ces deux activités ;

Vu le Règlement d'exploitation du port de pêche des Sables d'Olonne en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'Arrêté n°90 DDE en date du 7 juin 1990 formant le Règlement particulier applicable au port de plaisance des Sables d'Olonne (Port Olona) ;

Vu l'Arrêté n° 09-DIRM-SMD 003 du 27 janvier 2009 modifié approuvant le Règlement d'exploitation des installations de plaisance au quai Garnier du port des Sables d'Olonne;

Vu le contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation et le développement des ports des Sables d'Olonne et de Saint-Gilles Croix de Vie entre le Département de la Vendée et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, en date du 29 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 77-dde-712 du 08 août 1977 modifié et par l'arrêté n°82-dde-612 du 16 juin 1982 et par la convention en date du 22 mai 2006 accordant à la Commune des Sables d'Olonne la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance aux Sables d'Olonne et l'avenant n° 3 du 24 novembre 2014 et l'avenant n°4 (passé au contrôle de légalité le 20 décembre 2017) au contrat de concession ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2016-DRCTAJ/3-629 portant création de la communauté d'agglomération « Les Sables d'Olonne agglomération » donnant compétence à la Communauté d'agglomération en matière de gestion portuaire;

VU l'avis du Conseil portuaire des Sables d'Olonne en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet, en tant qu'Autorité Investie du pouvoir de Police Portuaire (AI3P), et au Président du Conseil Départemental, en tant qu'Autorité Portuaire (AP), d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port des Sables d'Olonne;

ARRENTENT:

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent celles du règlement général de police (RGP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des Transports et notamment des articles R5333-1 à R5333-28 et D5342-1 et D5342-2 du Code des Transports.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés et poursuivies conformément à la loi.

Article 1

L'Arrêté n°89-DDE-A.MAR du 21 septembre 1989 modifié du Président du Conseil Général de la Vendée, formant Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance aux Sables d'Olonne est abrogé et remplacé dans toutes ses dispositions par le nouveau Règlement particulier de police applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne annexé au présent arrêté.

Article 2

La publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage permanent à la Capitainerie du port ainsi qu'aux bureaux des ports de plaisance du Quai Garnier, de Port Olona et de la Délégation à la Mer et au Littoral de Vendée, ainsi que par sa publication aux Recueils des actes administratifs du Département de la Vendée et de la Préfecture de la Vendée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire des Sables d'Olonne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le Préfet du Département de la Vendée et le Président du Conseil Départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour Le Président
du Département de la Vendée
Autorité Portuaire



Yves AUVINET

Fait à la Roche sur Yon le, **27 AOUT 2020**

Le Préfet de la Vendée,
Autorité Investie du Pouvoir
de Police Portuaire



Benoit BROCARD

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
APPLICABLE AU PORT
DE COMMERCE, DE PECHE ET DE PLAISANCE
DES SABLES D'OLONNE**

N° version		
V1	Arrêté n°89-DDE-A.MAR du 21 septembre 1989 modifié du Président du Conseil général de la Vendée, formant Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance aux Sables d'Olonne	Abrogé
V2	Arrêté n° 20-DGAPT-DMD 004 du.....2020 approuvant le règlement particulier de police applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne	

SOMMAIRE

Art. 1 Champs d'application	6
Art. 2 Définitions	7
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Art. 3 Usage du feu et de la lumière.....	8
Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques	8
Art. 5 Interdiction de fumer	8
Art. 6 Matières dangereuses	8
Art. 7 Avitaillement.....	8/9
Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres	9
Art. 9 Nécessité / urgence	9
Art. 10 Activités Interdites	9
Art. 11 Déplacement sur ordre.....	10
Art. 12 Mouillage dans la zone d'attente	10
Art. 13 Limitation de la vitesse dans le port	10
Art. 14 Utilisation de la V.H.F	10
Art. 15 Navigation dans le port.....	10
Art. 16 Postes d'amarrages	11
Art. 17 Utilisation des cales de mise à l'eau	11
Art. 18 Personnel à maintenir à bord	11
Art. 19 Entretien des navires	11
Art. 20 Navires en avarie, abandonnés, ou en état d'épaves	11
Art 21 Ecluse de la rocade	12
Art 22 Sécurité	12
Art 23 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port	12
Art 24 Plans de Réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne	13
Art 25 Carénage des navires et engins flottants	13
Art 26 Occupation du domaine public	13

CHAPITRE 2 ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT	14
Art. 27 Admission dans le port	14
Art. 28 Navires militaires français et étrangers	14
Art. 29 Remorquage & lamanage	14
Art. 30 Dispositions particulières au bassin à flot	14/15
CHAPITRE 3 AMARRAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE ET LE BASSIN A FLOT	16
Art. 31 Demandes de placement à quai	16
Art. 32 Attribution des postes à quai	16
Art. 33 Placement et attribution d'une place à quai	16
Art. 34 Manœuvres d'accostage et d'appareillage au poste treuil	16
Art. 35 Stationnement d'un navire au poste treuil durant les créneaux d'ouverture de la porte du bassin à flot	14
CHAPITRE 4 REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES	17
Art. 36 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes	17
Art. 37 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu	17
Art. 38 Certificat de nettoyage et dépollution	17
Art. 39 Dossier sécurité du chantier	17
Art. 40 Stockage et évacuation des déchets	17
Art. 41 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux	17
Art. 42 Essais de l'appareil propulsif	17
Art. 43 Mise à l'eau des navires des chantiers navals	17
CHAPITRE 5 CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT	18
Art. 44 Restriction de l'accès au port	18
Art. 45 Convoi routier exceptionnel	18
Art. 46 Appareils de manutention	18
Art 47 Circulation routière	18
Art 48 Stationnement	18
CHAPITRE 6 STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS	19
Art. 47 Dépôt et enlèvement des marchandises	19
Art. 48 Information relative au stockage de marchandises dangereuses	19
Art. 49 Nettoyage des quais et terre-pleins	19
Art. 50 Elimination des déchets et des ordures	19
Art. 51 Exécution des travaux et d'ouvrages	19
Art. 52 Elimination des déchets et des ordures	19
Art. 53 Exécution des travaux et organisation de manifestations sur le port	20
CHAPITRE 7 PROTECTION DES DONNEES	20
Art.54 Protection des données	

Art. 1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent d'une manière générale à l'intérieur des limites administratives du port des Sables d'Olonne.

Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au plan annexé au présent règlement, l'ensemble des limites administratives du port des Sables d'Olonne est constitué principalement de 9 parties dénommées et délimitées comme suit :

- un bassin à flot comprenant une porte à basculement, de 6 postes à quai numérotés de 1 à 6, d'un quai de 125 mètres (poste Coopérative) comprenant un poste de délivrance à gazole et situé dans sa partie Sud entre la darse élévateur et le poste 6, ainsi que d'un appontement en béton délimitant la darse élévateur dans sa partie Nord;
- un bassin extérieur ou appelé aussi bassin de marée, comprenant deux parties:
 - a) une partie dédiée aux navires de pêche professionnelle délimitée par les quais Franqueville au Sud, du centre de marée à l'Est et au Nord par le quai compris entre le poste à glacière et l'extrémité Est du terre-plein de l'élévateur; et ci-après désignée : « **bassin pêche** »
 - b) une partie dédiée aux navires de plaisance matérialisée par les pontons flottants situés le long des quais Guinée et Emmanuel Garnier et ci-après désignée : « **Plaisance Quai Garnier** »
- des postes à quai et ouvrages extérieurs au bassin à flot :
 - a) le poste 7 ou quai d'allègement situé entre le quai Nord du bassin de pêche et le côté sud de la porte du bassin;
 - b) le poste 8 ou poste treuil situé entre la porte du bassin à flot et l'ancienne cale du canot de sauvetage;
 - c) le poste 9 du poste sablier matérialisé par des ducs d'Albes et situé à l'extrémité du perré Est;
 - d) les 2 cales de mise à l'eau suivantes: celle située dans le prolongement Nord du quai du centre de marée et l'ancienne cale du canot de sauvetage.
- le plan d'eau dédié à la plaisance et dénommé «Port Olona» ainsi que des espaces terrestres à vocation plaisance,
- un chenal commun aux trois types de navires (pêche professionnelle, commerce, plaisance), permettant l'accès aux différentes parties du port et délimité en son entrée par une ligne imaginaire reliant l'extrémité de la petite jetée à celle de la jetée Saint-Nicolas;
- un terre-plein dénommé «zone de réparation navale», permettant l'évolution d'un élévateur à bateaux et disposant d'une darse affectée à la mise à l'eau des navires ;
- des espaces terrestres à vocation pêche : le quai de la criée, le terre-plein à l'arrière de la criée, et un terre-plein longeant le quai Franqueville exclusivement réservé aux marins pêcheurs, titulaires d'un badge d'accès délivré par le Comité régional des Pêches et des Elevages Marins
- un ensemble de terre-pleins, hangars, entrepôts, ateliers, chantiers, silos, bureaux et magasins constituant l'ensemble de la zone portuaire de la Cabaude.
- un ensemble d'ouvrages : quai Garnier, quai Guiné, quai Dingler, passerelle de la petite jetée, petite jetée, quai Rousseau Méchin, quai Georges V, quai des Boucaniers, passerelle Saint Nicolas, jetée Saint Nicolas sur sa partie basse (en fonction des conditions météorologiques), quai Amiral de la Gravière, quai Albert Prouteau, quai Alain Gerbeaud, place du Vendée Globe, ouverts à la circulation du public

Art. 2 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- **Règlement général de police** : le code des Transports notamment les articles R.5333-1 à R.5333- 28.
- **Autorité portuaire**: Le Président du Conseil Départemental de la Vendée au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement tant que le Département est bénéficiaire du transfert de gestion du port des Sables d'Olonne. L'Autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.
- **Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire**: le Préfet de Département. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées,

sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

- **Capitainerie** : la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'Autorité portuaire. Elle assure notamment les relations avec les usagers ;
- **Gestionnaire du port** : le(s) délégué(s) de service public portuaire compétent(s) ;
- **Navire** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- **Engins flottants** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées et engins de plage;
- **Engins de servitude flottants**: engins employés dans les ports et considérés comme des navires suivant leur affectation particulière ;
- **Marchandises dangereuses** : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le Règlement Général de Transport et de Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des Transports ;
- **Usager** :
 - Le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire, ou d'un engin flottant utilisant les installations du port ;
 - Toute personne travaillant dans l'enceinte portuaire ou amenée à emprunter les voies d'accès pour accéder à son atelier ou son magasin ;
 - Les clients ou les fournisseurs des entreprises installées sur le port ;
 - Toute personne empruntant les navires à passagers.
- **Public**: toute autre personne que l'usager (promeneurs, visiteurs)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 Usage du feu et de la lumière

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes de la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux est interdite.

Art. 5 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les zones de stockage où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

Art. 6 Matières dangereuses

Les navires, bateaux ou engins flottants ainsi que les véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du Port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que:

- les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement;
- les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Art. 7 Avitaillement

Art. 7.1 Dispositions générales

L'avitaillement en hydrocarbures se fera aux postes d'avitaillement réservés à cet effet, et dans la limite du temps nécessaire à l'avitaillement.

L'avitaillement en carburant par camion-citerne des navires est soumis à l'autorisation expresse de la Capitainerie.

Pour les navires de commerce, l'avitaillement en carburant par camion-citerne ne pourra se faire qu'en dehors des heures de manutention des navires.

L'avitaillement des usagers par jerrican ou bidon est effectué conformément à la réglementation pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

D'une manière générale, les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer, piquer, meuler, souder ou d'utiliser tout appareil à feux nus à bord du navire ou engin effectuant des opérations d'avitaillement en hydrocarbures et dans un rayon de 20 mètres autour du point de connexion.

Un membre de l'équipage doit être en permanence à bord du navire lors des opérations d'avitaillement.

Le stationnement au droit des postes d'avitaillement en carburant le long des emplacements dûment signalés n'est autorisé que dans la limite du temps nécessaire à l'avitaillement en carburant.

Pour les autres emplacements, au plus tard 24 heures avant la livraison en carburant, la société de transport, en concertation avec l'agent consignataire du navire concerné, transmet par écrit à la Capitainerie aux agents en charge de la police du port les informations relatives à la nature du produit délivré, sa quantité en précisant le nombre de camions, ainsi que le nom du navire concerné et la date et l'heure envisagées pour l'opération.

Art. 7.2 Co-activité

L'avitaillement en carburant des engins de manutentions et de servitude simultanément aux opérations d'exploitation commerciale chargements et déchargements est interdit.

Art.7.3 responsabilités

Les opérations d'avitaillement s'effectuent sous l'entière responsabilité du propriétaire, de l'armateur, du capitaine, patron du navire ou du chantier de réparation responsable du navire, qui se doit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, de salissure, d'incendie et d'explosion. Le rejet d'excédant d'hydrocarbures issus de la délivrance doivent être récupérés par des dispositifs anti-égoutture limitant ainsi les risques de rejet d'hydrocarbures.

Les rejets par-dessus bord d'huiles, d'hydrocarbures ou de tout polluant sont formellement interdits.

Sans préjuger du volume incriminé, toute pollution, même accidentelle doit être signalée à la Capitainerie du port dans les meilleurs délais.

Art. 7.4 Exploitation des installations de délivrance de carburant

L'exploitant des installations fixes de délivrance de carburant s'assure de la mise en conformité de ses installations au regard de la réglementation en vigueur et notamment par la mise en place et l'entretien de systèmes de rétention des égouttures et excédants. L'exploitant tient également à disposition de la Capitainerie les informations transmises par son système de vidéo-surveillance et il les informe sans délais si celui-ci venait à ne plus fonctionner.

Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres

Toute personne découvrant un sinistre sur le port ou à proximité en avise immédiatement les services du SDIS (18 ou 112) et en rend compte à l'issue par le moyen le plus approprié à la Capitainerie.

En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire, l'armateur, le patron ou l'équipage doit immédiatement avvertir les services du SDIS (18 ou 112) et en rendre compte à la Capitainerie.

Art. 9 Nécessité / urgence

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par la Capitainerie doivent être prises, et notamment le doublement des amarres. Les agents de la Capitainerie sont qualifiés pour faire effectuer, en cas de nécessité, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Ces dispositions sont applicables aux navires ou engins flottant ainsi qu'à leurs équipements, appaux et accessoires éventuels mis à terre dans l'intégralité des limites administratives portuaires.

Art. 10 Activités interdites

Le mouillage, ainsi que toute action de pêche à partir d'un navire, bateau ou engin flottant sont interdits dans le port.

En cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage d'un navire à l'intérieur du port peut être autorisé. Dans ce cas précis il appartient au responsable, patron ou capitaine d'en informer la Capitainerie dès l'issue de sa manœuvre au plus tard, et de s'assurer en cas d'abandon de son ancre, de la mise en place d'un balisage et d'un bout ou orin permettant la récupération dudit mouillage par un autre navire.

Sauf autorisations consenties par la capitainerie dans le cadre de manifestations organisées et dûment déclarées, sont également interdits:

- la baignade, la pratique de la natation et de la plongée subaquatique de loisirs dans les eaux du port et ses passes navigables,
- tout type de pêche à l'intérieur des limites de l'ensemble de la zone portuaire,
- la navigation des engins de plage, et des annexes aux navires (excepté à Port Olona dans le cadre de déplacements sur le plan d'eau).

Art. 11 Déplacement sur ordre

Le capitaine, le propriétaire, patron ou membre d'équipage d'un navire ou engin flottant ne peut refuser de déhaler, de s'amarrer à couple, de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque, afin de faciliter les mouvements d'un autre navire. L'aide d'un autre équipage peut, en ce sens, être requise sans délais par la capitainerie.

La capitainerie peut à tout instant décider du déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution de travaux.

Les déplacements sur ordre sont effectués aux risques et aux frais des armateurs ou armements ou propriétaires des navires, bateaux et engins flottants, y compris lorsque les services de pilotage, remorquage ou lamanage sont commandés par la Capitainerie après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

Art. 12 Mouillage dans la zone d'attente

Les conditions de mouillage dans la zone d'attente du port ne relèvent pas du présent règlement ; elles sont conformes aux dispositions arrêtées par le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Art. 13 Limitation de la vitesse de la navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du port des Sables d'Olonne est fixée à 4 nœuds.

Seuls les navires, moyens de l'État, vedette de pilotage-remorquage ainsi que ceux assurant des missions de secours dans le cadre de leurs missions respectives de Police et d'assistance peuvent y déroger. Ils doivent toutefois en informer la Capitainerie par VHF lorsque la porte du bassin à flot est ouverte.

Art. 14 Utilisation de la V.H.F

Le canal VHF 12 doit être veillé par tous les navires, lors de leurs mouvements vers et à l'intérieur du bassin à flot, et de l'entrée jusqu'à la sortie, soit sur la zone correspondant aux limites administratives du port.

Tout navire disposant d'un système embarqué d'identification automatique (A.I.S) est tenu de le maintenir en fonction au cours de ses déplacements dans les passes et voies navigables du port.

Toutefois, l'utilisation du canal VHF 9 est préconisée dans l'exploitation de la plaisance tant par le bureau du port de «Port Olona» que de celui de « Plaisance quai Garnier». Les navires et engins flottants évoluant sur le plan d'eau de Port Olona en amont du poste sablier sont dispensés de l'obligation de veille du canal VHF 12 à l'intérieur de cette zone.

Le canal VHF uniquement dédié à la mise en œuvre de l'élévateur à bateaux du bassin à flot, et utilisé par l'exploitant, est le canal 11.

Art. 15 Navigation dans le port

Les navires et véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, se rendre à leur poste à quai, ou à un poste de réparation et d'avitaillement ou d'embarquement de passagers.

La navigation à la voile comme unique moyen de propulsion est interdite dans les limites administratives du port.

Tout mouvement ou balade sur le plan d'eau portuaire ayant un objet purement contemplatif est interdit. Il peut y être fait exception lors des fêtes nautiques et des manifestations sportives autorisées par les autorités compétentes, et sur simple autorisation des autorités compétentes.

La circulation de tout engin de plage, embarcation ou annexe non immatriculée est interdite dans le port.

Les navires écoles et de formation aux métiers de la mer sont autorisées à manœuvrer pour instruction dans le port sous réserve qu'ils assurent une veille permanente sur la VHF 12 et se conforment aux instructions de la Capitainerie.

Art. 16 Postes d'amarrages

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres organes d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'utilisation de l'ensemble de ces organes d'amarrages à des fins d'essais de traction en point fixe est soumise à l'autorisation de la capitainerie.

Art. 17 Utilisation des cales de mise à l'eau

L'utilisation de l'ensemble des cales de mises à l'eau, à l'exception de celles de Port Olona, est soumise à l'autorisation de la Capitainerie pour le compte de l'Autorité Portuaire.

Art. 18 Personnel à maintenir à bord

Tout navire de commerce amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

Pour les unités de pêche armées ou désarmées, les coordonnées de l'armateur devront être transmises à la capitainerie.

Art. 19 Entretien des navires

Tout navire, ou engin flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire, le patron, ou le cas échéant un membre de l'équipage ou gardien de tout navire ou engin situé dans le port.

Art. 20 Navires en avarie, abandonnés ou en état d'épave

Sans préjudice et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux navires abandonnés et aux épaves:

- le propriétaire et l'armateur du navire ou d'un engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement est tenu de le signaler sans délai à la Capitainerie et de procéder à sa remise en état ou à son enlèvement.
- l'Autorité portuaire ou son représentant, en accord avec l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra indépendamment fixer toute condition et délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux;
- Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, ces mêmes autorités peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou patrons de navires, marins, ouvriers-dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants ;
- Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire ou engin flottant est à l'état d'abandon ou d'épave ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages environnants ou d'engendrer une pollution, ils mettent en demeure le propriétaire ou l'armateur de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire ou de l'engin flottant.

Si les circonstances l'exigent et si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé d'office à l'enlèvement ou à la destruction du navire ou de l'engin flottant – dès lors qu'il s'agit de mesures strictement nécessaires pour faire cesser le péril aux frais et risques du propriétaire et armateur sans préjudice de la contravention à la grande voirie dressée à leur encontre.

Art. 21 Ecluse de la rocade

Les mouvements d'eau liés aux différentes manœuvres de l'écluse de la rocade sont annoncés soit par des pavillons le jour, soit par des feux la nuit, et selon les significations suivantes:

de jour

- pavillon rouge: écluse en «prise» d'eau de mer pour alimentation des marais.
- pavillon bleu blanc bleu: écluse ouverte en «va-et-vient»
- pavillon flamme bleu blanc rouge: écluse en «chasse» d'eau douce pour raison de crues.

de nuit

- feu vert au-dessus d'un feu blanc pour les «prises»
- feu blanc seul pour les «va-et-vient»
- feu blanc au-dessus d'un feu vert pour les «chasses»

Les mouvements d'eau de l'écluse de la rocade sont affichés au bureau du port de plaisance de Port Olona.

Art. 22 Sûreté

Zone portuaire de sûreté

La zone portuaire de sûreté, délimitée par l'autorité administrative, comprend le port dans ses limites administratives et les zones terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires.

Limitation d'accès

Conformément à l'article L 5332-2 du Code des Transports, l'autorité administrative, Monsieur le Préfet de la Vendée, délimite, par arrêté, à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté, les zones d'accès restreint où peut s'exercer le droit de visite prévu à l'article L. 5332-6 aux fins d'assurer préventivement la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires qui s'y rattachent.

Ce droit de visite peut également s'exercer sur tout navire à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté.

Interdiction ou restriction d'accès des navires

Pour des raisons de sûreté, l'autorité administrative peut enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'interdire ou de restreindre l'accès et les mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants dans la zone portuaire de sûreté.

Pour les mêmes raisons, elle peut enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'ordonner l'expulsion des navires, bateaux ou autres engins flottants de la zone portuaire de sûreté.

Plan de sûreté portuaire

L'autorité portuaire élabore un plan de sûreté portuaire.

Pour chacune des installations portuaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, la personne responsable de l'installation élabore un plan de sûreté, compatible avec le plan de sûreté portuaire. Après leur approbation par l'autorité administrative, ces plans s'imposent aux usagers.

Art. 23 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, polluants marins, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets de matière organique ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai, ou, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire ;
- d) En lavant ou en carénant les navires en dehors des zones prévues à cet effet.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

Considérant la présence d'une prise d'eau de mer dans le bassin à flot pour les besoins de la criée, toute opération de déballastage des navires devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie pour éviter tout risque sanitaire. Cette dernière se chargera de prévenir le gestionnaire. Il en va de même en cas de pollution accidentelle dans le bassin à flot.

2° De porter atteinte au bon état des quais et ouvrages :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
 - b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
 - c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains et les organes d'amarrage, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages par tout moyen adapté ;
- Ces dispositions incombent au manutentionnaire et à la société de levage ainsi qu'au capitaine de navire dans le cas de navire auto-déchargeant.

Chaque intervenant sur le domaine public portuaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier à une pollution découlant de son activité.

Conformément à l'article L 5337-1 du Code des transports, les atteintes à la conservation du domaine public et le refus d'obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes constituent une contravention de grande voirie pour laquelle le montant des amendes est prévu à l'article L 5337-4 du Code des Transports et à l'article L 2132-26 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Art. 24 Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche , de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne

Les usagers du port devront se conformer aux différents plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicables :

- au port de pêche, de commerce et de plaisance quai Garnier
- au port de plaisance de Port Olona

En cas de non-respect des dispositions, les autorités administratives pourront enclencher une procédure de contravention de grande voirie.

Art. 25 Carénage des navires et engins flottants

Le carénage (grattage, utilisation de lance à eau à haute pression, peinture...) est interdit sur les cales du domaine portuaire ainsi que sur les navires et bateaux à flot. Le carénage reste autorisé à l'intérieur de la zone de réparation du terre-plein élévateur et dans les périmètres disposant d'infrastructures adaptées à la récupération des eaux de lavage.

Art. 26 Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du port, au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT

Art. 27 Admission dans le port

Tous les navires de commerce et de pêche doivent se signaler sur le canal VHF 12 lors de leurs entrées et sorties.

Les mouvements d'entrées et de sorties du port, ainsi que le transit dans le chenal d'accès sont soumis à l'autorisation de la Capitainerie pour tous les navires de commerce, engins ou barges ayant un pilote à bord.

Les navires sabliers pilotés ou non pilotés et à destination de l'appontement spécialisé du perré extérieur (Poste 9) sont dispensés de cette autorisation pour autant que leurs mouvements d'entrées et de sorties soient au préalable déclarés à la Capitainerie.

L'entrée et la sortie du port, ainsi que le transit dans le chenal n'est autorisé qu'aux navires et engins flottants en état de naviguer. Toutefois, l'entrée au port d'un navire en incapacité de manœuvre, en avarie ou en remorque doit être signalée au préalable à la Capitainerie.

L'autorisation d'entrer dans le port n'est accordée aux bateaux dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication VHF sont diminuées par suite d'avarie, qu'après évaluation de la situation par la Capitainerie, en concertation éventuelle avec le pilotage et le capitaine du navire.

Pour rappel, le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé.

Art. 28 Navires militaires français et étrangers

Les escales de ces navires s'effectuent conformément au Code des Transports.

Art. 29 Remorquage & lamanage

Les activités de remorquages et de lamanage s'exercent conformément à l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée relatif aux conditions générales d'exercice du lamanage et du remorquage sur le port des Sables d'Olonne.

Conformément au Code des Transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance des services de remorquage et de lamanage.

Art. 30 Dispositions particulières au bassin à flot

Art. 30.1 Ouverture de la porte du bassin à flot

En fonction des coefficients de la marée, l'ouverture de la porte du bassin à flot s'effectue entre 01h45 et 02h15 avant l'heure de la pleine mer, et la fermeture de la porte du bassin s'effectue entre 01h30 et 02h00 après l'heure de la pleine mer. Toutefois, les horaires de fonctionnement de la porte peuvent être modifiés par la capitainerie pour des raisons météorologiques, ou pour des raisons de sécurité liées au tirant d'eau des navires de commerce en opération de chargement ou de déchargement.

La capitainerie pourra de façon ponctuelle pour des événements exceptionnels décider du maintien ouvert ou de la fermeture de la porte du bassin à flot.

Un mât avec deux feux de signalisation, et situé devant la capitainerie indique que la porte est en position ouverte lorsqu'ils sont verts et que la porte est en position fermée lorsqu'ils sont rouges. Un feu à éclats de couleur orange situé au sommet du mât informe les usagers, que la porte est en manœuvre.

Art. 30.2 Entrée et sortie des navires et engins flottants du bassin à flot

Pour les navires de commerce, les demandes d'entrée et de sortie sont formulées auprès de la Capitainerie dans le cadre du Guichet Unique Portuaire (GUP) via son logiciel informatique dédié («E-scaleport» ou équivalent).

Tout navire autre que de commerce doit préalablement formuler une demande de place à quai à la capitainerie et en cas de nécessité, l'accès au bassin à flot est autorisé sous réserve des places à quai disponibles et des consignes particulières affichées sur le tableau numérique situé à l'entrée du bassin.

L'entrée et la sortie du bassin à flot est soumise à l'autorisation de la Capitainerie (en heure ouvrable) et pour le compte de l'Autorité Portuaire, après demande formulée à la VHF (canal 12) par le capitaine ou le patron du navire.

Considérant le seuil de la porte du bassin à flot à -1.50 m du 0 CM, le tirant d'eau maximum utile d'un navire autorisé à franchir la porte du bassin correspond à la hauteur d'eau du moment considéré plus 1 mètre.

Considérant la largeur maximale de passage de la porte du bassin à flot de 17,60 m, la largeur utile applicable aux navires est fixée à 16,40 m.

Considérant le diamètre maximal de 120 m du cercle d'évitage du bassin à flot, la longueur utile applicable aux navires est fixée à 110 m.

Cependant, pour les navires dont l'une au moins des deux caractéristiques est supérieure à ces dimensions utiles, et dans la limite de 16,70 m de large et 120 m de long, l'autorisation d'entrée est soumise à l'accord préalable du commandant de port après concertation avec le pilote délégué à la station des Sables d'Olonne.

Art. 30.3 Demande de déhalage des navires et bateaux de commerce

Tout mouvement à l'intérieur du port de commerce et du bassin à flot d'un navire ou bateau de commerce fait l'objet d'une demande de déhalage formulée par son consignataire via le logiciel dédié («E-scaleport» ou équivalent) ainsi que par VHF.

Art. 30.4 Pilotage

Les activités de pilotage à l'entrée et à la sortie dans le port sont obligatoires pour les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres.

CHAPITRE 3

AMARRAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE ET LE BASSIN A FLOT

Art. 31 Demandes de placement à quai

Les demandes de places à quai au profit des navires de commerce sont formulées et instruites par tous les acteurs concernés dans les délais réglementaires, et par le biais de l'outil informatique dédié («E-scaleport» ou équivalent).

Art. 32 Attribution des postes à quai

L'attribution d'une place à quai à l'intérieur du bassin à flot, au poste treuil, au poste 7 du quai d'allègement ainsi qu'au poste 9 «sablier» est faite par la capitainerie pour tous les navires.

Art. 33 Amarrage et stationnement à l'intérieur de la darse de l'élévateur à bateaux

Le stationnement et l'amarrage à l'intérieur de la darse de l'élévateur à bateaux s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant de l'outillage portuaire. Le canal VHF uniquement dédié à la mise en œuvre du chariot élévateur, et utilisé par l'exploitant, est le canal 11.

L'amarrage des navires avant la montée et après la descente du terre-plein de l'élévateur à bateaux est du ressort de la Capitainerie en concertation avec l'exploitant de l'outillage portuaire.

Art. 34 Manœuvres d'accostage et d'appareillage au poste treuil

En raison de la proximité de la porte du bassin à flot et des risques d'engorgement de son enclave, les manœuvres d'accostages et d'appareillages au poste treuil sont interdites durant les manœuvres de la porte du bassin à flot.

Art. 35 Stationnement d'un navire au poste treuil durant les créneaux d'ouverture de la porte du bassin à flot

Le stationnement d'un navire au poste treuil durant les créneaux d'ouverture de la porte du bassin à flot est admis uniquement après un accord formel de la Capitainerie.

Le capitaine, patron du navire ou le membre d'équipage présent à bord, doit obtempérer aux ordres de la capitainerie, tant sur le plan de l'amarrage que sur l'obligation de faire mouvement afin de libérer la largeur maximale utile de la porte du bassin.

CHAPITRE 4

REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES

Art. 36 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes

Toute entreprise contractuellement désignée pour intervenir à bord d'un navire ou engin flottant nécessitant au titre de son intervention l'attribution d'une place à quai à l'intérieur du bassin à flot, transmet au préalable à la Capitainerie, et dans le respect également des dispositions de l'article 4 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, notamment les éléments suivants:

- nom du navire et ses caractéristiques physiques,
- date et heure probable d'arrivée et d'appareillage du navire,
- nombre total de personnes à bord
- noms et raisons sociales des maîtres d'œuvre et d'ouvrage.
- nature succincte des travaux envisagés et estimation des délais.
- emplacement à quai souhaité et contraintes éventuelles.
- coordonnées téléphoniques du chef de chantier et/ou de la personne à prévenir en cas d'urgence.

Art. 37 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu

Les travaux de piquage, meulage, soudure, et les travaux à feu nu sont soumis à l'autorisation préalable de la Capitainerie en ce qui concerne les navires de commerce, par le biais d'un permis feu réglementaire ou bon de feu. Ces travaux sont interdits à une distance minimale de 20 mètres des postes d'avitaillement en gazole pour tous les navires et usagers.

Pour ce qui concerne les navires de pêche et de plaisance, ces travaux sont soumis à déclaration préalable auprès de la Capitainerie qui peut demander copie du permis feu ou bon de feu, pour autant que ces travaux se déroulent dans les limites du port de commerce.

Art. 38 Certificat de nettoyage et dépollution

Une copie du certificat attestant du nettoyage, du dégazage et de la dépollution des cales et caisses à hydrocarbures est transmise à la Capitainerie avant l'ouverture du chantier.

Art. 39 Dossier sécurité du chantier

L'entreprise assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux tient à disposition de la Capitainerie, autant que de besoin, le dossier sécurité du chantier dès son ouverture et jusqu'à son terme.

Art. 40 Stockage et évacuation des déchets

L'entreprise assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et ayant autorité sur ses différents sous-traitants, s'assure du stockage adapté et temporaire ainsi que de l'évacuation régulière des déchets d'exploitation et différents polluants du chantier.

Art. 41 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux

L'entreprise assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux fait son affaire de la préservation et de la remise en état éventuelle du plan d'eau jouxtant son chantier. Dans la mesure du possible, la mise en place de moyens de rétentions des résidus hydrocarbonés type barrage flottant, devra être recherchée, et s'appliquer dès l'ouverture du chantier jusqu'à son terme.

Art. 42 Essais de l'appareil propulsif

Les essais de l'appareil propulsif en point fixe ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de la Capitainerie, qui en fixe dans chaque cas les conditions d'exécution. Les interventions techniques et essais sur banc des moteurs sont interdits à l'extérieur des ateliers.

Le rodage des moteurs de propulsion des navires est interdit le long des quais.

Art. 43 Mise à l'eau des navires des chantiers navals

Les mises à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants construits par les chantiers navals sont soumis à autorisation préalable de la Capitainerie, pour leur placement sur les postes à quai commerce ou pêche.

CHAPITRE 5

CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT

Art. 44 Restriction de l'accès au port

L'accès au port est réservé aux usagers du port.

Les promeneurs et visiteurs considérés comme du public et circulant à pieds, peuvent accéder uniquement aux ouvrages aménagés listés au dernier alinéa de l'article 1er du présent règlement.

Du fait de risques de chutes et de la proximité de l'eau, l'usage des vélos et des engins à roulettes sans moteur est interdit sur les ouvrages de l'avant-port : passerelle de la petite jetée, petite jetée, passerelle Saint Nicolas, jetée Saint Nicolas.

Pour les besoins du port, le gestionnaire peut mettre en place un service de gardiennage pour le respect de cette clause.

Les conditions d'accès aux installations portuaires relevant du Code ISPS sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté des installations portuaires.

Art. 45 Convoi routier exceptionnel

La Capitainerie doit être informée de l'entrée sur le port de tout véhicule terrestre à moteur, convoi ou colis routier considéré au vu de son gabarit comme relevant d'un convoi exceptionnel.

Art. 46 Engins de manutention

Les surcharges d'exploitation des bords à quai sont limitées à 2 tonnes par m².

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles, ne peut être autorisée que par l'Autorité portuaire après étude préalable.

Quelles que soient leurs dimensions, les engins de servitudes tels que les chariots élévateurs, pelles mécanisées, camions enrôleurs et grues mobiles, doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur, et mis en œuvre par du personnel formé et habilité, dans le cadre de leur activité à l'intérieur des limites administratives du port de jour comme de nuit.

Art. 47 Circulation routière

La vitesse maximale de la circulation des véhicules terrestres à moteur autorisée à l'intérieur des limites administratives du port est fixée à 30 km/heure. Celle-ci est réduite à 15 km/h sur la zone du terre-plein élévateur de 500 Tonnes.

Sur l'ensemble des terres pleins et voies du port, les usagers doivent se conformer au code de la route.

Art. 48 Stationnement

En dehors des espaces faisant l'objet d'A.O.T. (autorisation d'occupation temporaire), le stationnement des véhicules ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées par l'exploitant.

CHAPITRE 6

STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés à l'intérieur des limites administratives du port et rendent leurs propriétaires passibles d'une amende de 3750 euros, pouvant être portée au double.

Art. 49 Dépôt et enlèvement des marchandises

Les marchandises faisant l'objet d'un chargement ne peuvent être mises en attente sur un quai plus de 48 heures avant ou après leur embarquement.

La mise à terre des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, panneaux, pantoires et accessoires est autorisée dans la limite maximale de 48 heures à compter du dépôt et aux emplacements prévus à cet effet. Passé ce délai, l'accord formel des agents chargés de la police portuaire devra être obtenu par le propriétaire ou à défaut l'utilisateur de l'engin nécessaire au roulage et à la mise à terre.

A l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents, ou avant si les nécessités de l'exploitation le justifient, les marchandises peuvent être enlevées d'office aux frais et risques des propriétaires et/ou du transporteur.

Art. 50 Information relative au stockage de marchandises dangereuses

Chaque personne, physique ou morale, publique ou privée, disposant d'un titre régulier valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) dans les limites administratives du port tient à disposition de la Capitainerie ainsi que du commandant des opérations de secours en intervention, les informations actualisées relatives à la désignation, à la quantité, ainsi qu'à l'emplacement de toutes les marchandises dangereuses présentes dans le périmètre de son A.O.T ainsi que les risques principaux et subsidiaires afférents.

Art. 51 Nettoyage des quais et terre-pleins

Pour ce qui concerne la partie port de commerce le manutentionnaire doit assurer le nettoyage du quai après chaque opération.

Dans le cas d'opérations de déchargement ou de chargements consécutives dans un intervalle de 24 heures et à un même poste et de cargaison identique, le nettoyage du revêtement du quai entre chaque navire peut être différé à la fin des opérations du dernier navire.

Toutefois, cette présente disposition ne s'applique pas aux navires déchargeant des engrais ammonitrates de la classe 5.1 pour lesquels le manutentionnaire devra prendre toutes les dispositions pour effectuer ou faire effectuer le nettoyage du revêtement du quai dès la fin des opérations commerciales.

Art. 52 Elimination des déchets et des ordures

L'élimination des déchets par incinération, quelles qu'en soient leurs natures et aspects, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Chaque personne, société, groupement ou entreprise disposant d'une autorisation d'occupation temporaire fait son affaire de l'évacuation de ses déchets et ordures, et signale dans les meilleurs délais à l'exploitant du port toute difficulté pouvant être rencontrée en ce sens.

Art. 53 Exécution de travaux et organisation de manifestations sur le port

L'Autorité portuaire informe la capitainerie de travaux ou manifestations sur le port ayant un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

L'exécution de travaux de toute nature et de manifestations sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Autorité portuaire, délivrée après avoir fourni les informations ci-dessous :

- date et période des travaux ou de la manifestation
- justification, nature et objet des travaux ou de la manifestation
- localisation sur plan de l'emprise des travaux ou de la manifestation, zones de chantier et base de vie éventuelle,
- nom et raison sociale et coordonnées du donneur d'ordre et de la ou les entreprises chargées des travaux ou de la manifestation
- autorisations préalables nécessaires,
- moyens mis en œuvre, et coordination sécurité le cas échéant,
- moyens employés pour délimiter le chantier ou la manifestation et protéger le public et les usagers.

Les demandes sont adressées au délégataire de service public exploitant le port, lequel transmet le dossier pour autorisation à l'Autorité portuaire.

Sauf cas d'urgence avérée, la saisine de l'Autorité portuaire en vue de la délivrance de ladite autorisation devra impérativement avoir lieu quinze jours avant le démarrage des travaux ou de la manifestation, sous peine de voir l'Autorité portuaire refuser leur exécution ou leur déroulement.

CHAPITRE 7

PROTECTION DES DONNEES

Art. 54 Protection des données

Les informations collectées lors des traitements de données à caractère personnel sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département de la Vendée pour la réalisation des activités maritimes du Département de la Vendée notamment:

La gestion des autorisations d'occupation temporaire (AOT)
La gestion des autorisations d'occupation temporaire indirecte (AOT)
Police portuaire
La gestion des demandes d'arrêtés sur le domaine portuaire
L'annuaire des interlocuteurs portuaires
Le suivi des marchandises en transit
La sûreté portuaire

Les données collectées et traitées sont conservées en lien avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à défaut conformément aux prescriptions des archives de France et/ou des archives départementales et sont destinées aux agents habilités du Département de la Vendée, aux participants du plan de sûreté, aux gestionnaires de ports et services de l'Etat concernés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès et également exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant par voie électronique à l'adresse protection.donnees@vendee.fr ou à défaut par voie postale : Département de la Vendée, Délégué à la protection des données, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr)

Port des Sables d'Olonne

Règlement Particulier de Police du port



Vendée
Le Département

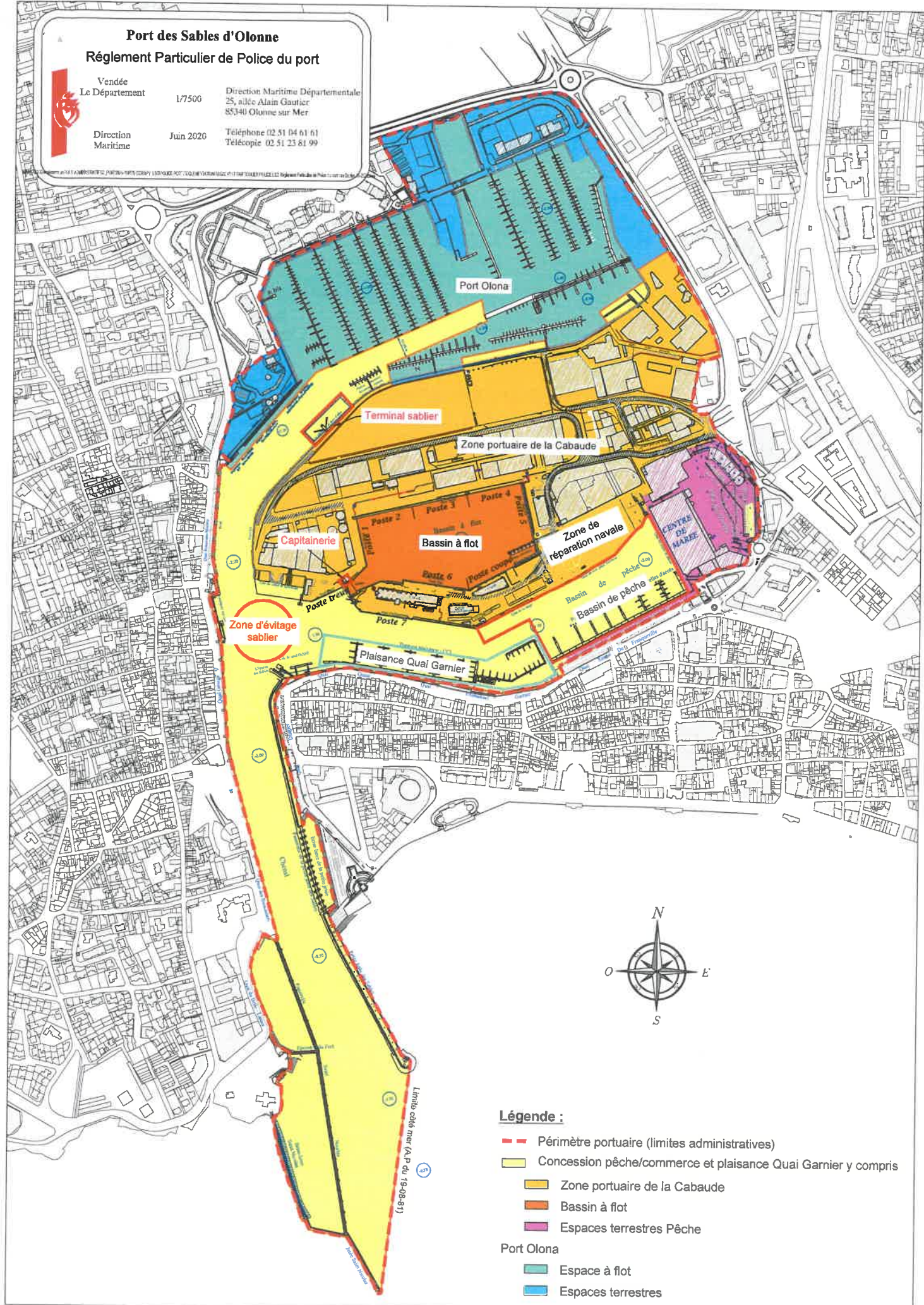
17500

Direction Maritime Départementale
25, allée Alain Gautier
85340 Olonne sur Mer

Direction
Maritime

Juin 2020

Téléphone 02 51 04 61 61
Télécopie 02 51 23 61 99



Légende :

- - Périmètre portuaire (limites administratives)
 - Concession pêche/commerce et plaisance Quai Garnier y compris
 - Zone portuaire de la Cabaude
 - Bassin à flot
 - Espaces terrestres Pêche
- Port Olona
- Espace à flot
 - Espaces terrestres



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/546- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SEML Saint Jean Activités pour l'organisation d'une manifestation équestre dite
« CAVAL'OCEANE » du 18 au 21 septembre 2020 sur la Grande Plage de SAINT-JEAN-DE-MONTS**

LIEU DE L'OCCUPATION

Grande Plage
Saint Jean de Monts

OCCUPANT du DPM

SEML Saint Jean Activités
67, Esplanade de la Mer
85 160 SAINT JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 1^{er} septembre 2020 par lequel la SEML Saint Jean Activités représentée par son directeur Monsieur Philippe LE DUAULT, sollicite une autorisation exceptionnelle d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Grande Plage de Saint-Jean-de-Monts, entre les cales n°1 et n°6 », afin d'y organiser une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE », à partir du vendredi 18 septembre 2020 jusqu'au lundi 21 septembre 2020,

VU l'avis conforme favorable du 4 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 8 septembre 2020 de la sous-préfecture des Sables d'Olonne,

VU les observations émises le 18 septembre 2020 par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SEML Saint Jean Activités représentée par son directeur Monsieur Philippe LE DUAULT, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts, pour l'organisation d'une manifestation équestre dite « CAVAL'OCEANE ».

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire peut utiliser le DPM, allant de la cale n°1 jusqu'à la cale n°6 sur la Grande Plage de Saint Jean-de-Monts, sur 530 mètres linéaires pour une occupation d'une superficie de 25 590 m² environ comprenant :

- la cale n°1 est exclusivement réservée pour le passage des chevaux
- plusieurs points réservés pour des groupes électrogènes, des citernes d'eau, des tentes de location (réparties sur tout l'espace autorisé à l'occupation) et des podiums dont un pour la remise des prix
- des pistes réservées aux compétitions équestres sur une superficie d'évolution délimitée par des barrières ou du double cordage.
- une zone « gradins ville » aménagée en haut de plage et réservée au public.

L'organisateur de la manifestation doit respecter les prescriptions relatives aux mesures sanitaires en vigueur et énoncées dans le dossier de demande d'autorisation.

Il doit respecter les prescriptions relatives aux ERP (établissements recevant du public) et doit avoir fait procéder au contrôle préalable des installations.

Il remet à l'autorité municipale en charge de la sécurité de la manifestation publique les documents réglementaires attestant de la sécurité du matériel et notamment du bon montage des gradins.

Un arrêté municipal doit réglementer la circulation des piétons et des chevaux sur la plage sur le périmètre concerné par la manifestation pendant toute la durée de celle-ci.

La circulation du public balnéaire habituel, la baignade et la pêche à pied seront interdites sur le site pendant la durée des événements.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour la période comprise entre le vendredi 18 et le lundi 21 septembre 2020.

Cette durée inclut la mise en place et le démontage des installations et équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation ponctuelle prévue les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020.

Les installations devront impérativement avoir été démontées et le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

Elle cessera de plein droit le 21 septembre 2020 à l'issue du démontage des installations.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la législation sur l'eau, l'hygiène, l'environnement, le sport, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité, etc) rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site et la loi littoral.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

Seul le bénéficiaire est autorisé, par dérogation à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, à faire circuler et stationner le véhicule terrestre à moteur strictement nécessaire à l'organisation de la manifestation (1 véhicule de type télescopique) dans le secteur concerné et pour procéder au montage ou au démontage des installations qui ne devront pas être fixées à demeure.

- **CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES :**

La SEML Saint Jean Activités respectera les observations émises par le SDIS et jointes en annexe n°1.

Environ 250 participants cavaliers et 50 animateurs pourront évoluer sur la plage concernée. La fréquentation prévue est de l'ordre de 3 000 à 4 000 personnes maximum présentes sur le site à un instant donné.

Dispositif de sécurité renforcé :

Un dispositif de protection du public sera prévu, avec notamment un filtrage du public (ouverture des sacs, palpation aléatoire), l'installation de deux postes de secours, avec une mise en place de barrières et de panneaux de signalisation à proximité des accès des plages.

Une voie « pompiers » sera aménagée spécifiquement pour la sécurité durant l'événement en plus des deux autres accès situés aux cales 1 et 4.

Les participants à la manifestation devront respecter les règlements en vigueur pour ce type d'épreuves sous l'égide de la Fédération hippique compétente.

Un vétérinaire devra être présent sur les lieux.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas de pollution générée par la manifestation, il mettra en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'État en charge de la police de l'eau.

L'organisateur devra ainsi mettre en place un dispositif de ramassage systématique des déjections pendant la durée de la manifestation. Il vérifiera leur évacuation totale ainsi que celle des déchets de toute nature à l'issue de la manifestation et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident sur le site du fait de la manifestation.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Le site de l'implantation doit être accessible en permanence pour les véhicules terrestres à moteur de l'état et pour les services de secours.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de (2547 €) deux mille cinq cent quarante-sept euros établie selon le barème en vigueur relatif aux manifestations sportives, culturelles ou autres.

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SEML Saint Jean Activités » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **SEML Saint Jean Activités représentée par son directeur Monsieur Philippe LE DUAULT**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Cet acte, le plan et les observations du SDIS annexés peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral,

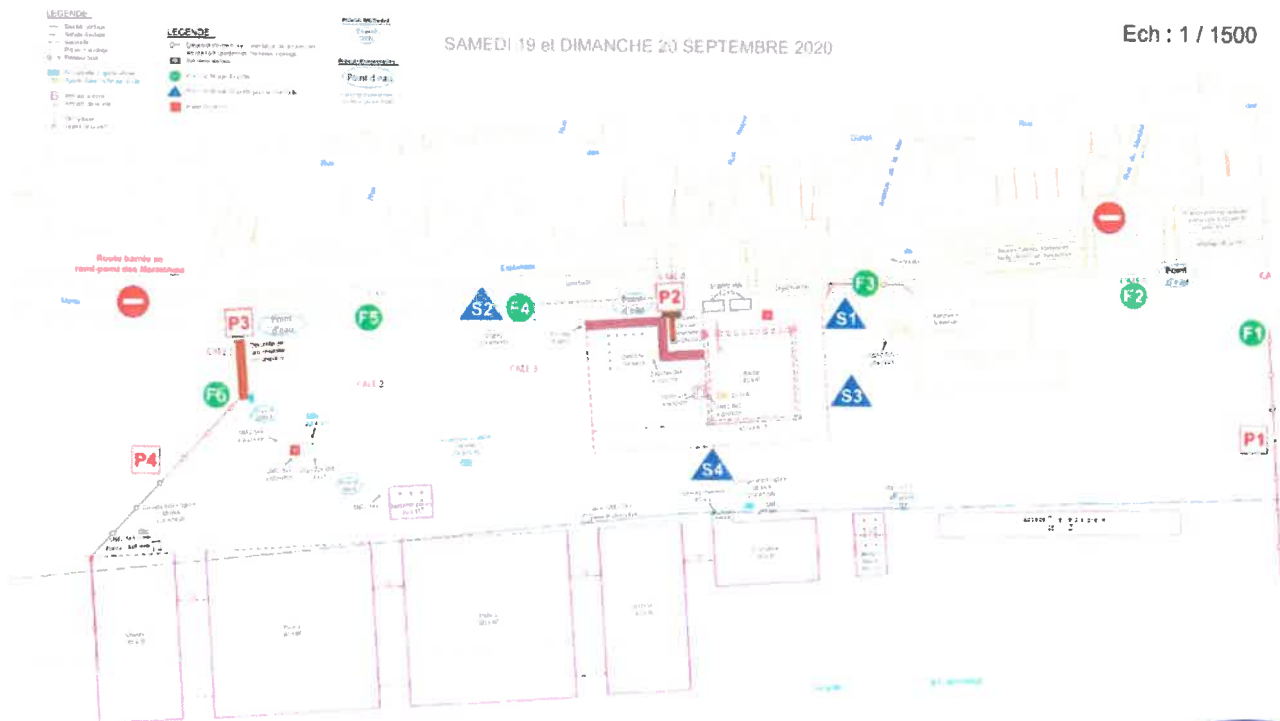
Bruno BOILLON 

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public maritime naturel de l'État

au lieu-dit "Grande Plage" à Saint Jean de Monts, au bénéfice de la "SEML Saint Jean Activités" pour organiser une manifestation équestre dite "CAVAL'OCEANE" du 18 au 21 Septembre 2020.



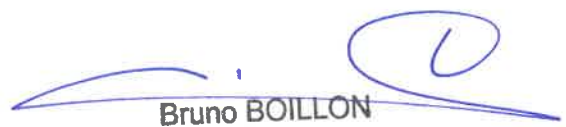
Source(s) : Scan 25 ©



Source(s) : DDtm 85



Vu pour être annexé à
l'arrêté du **18 SEP, 2020**


Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service
Gestion Durable de la Mer et du Littoral



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

Arrêté N°2020-DDCS-39
délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association
Communauté Emmaüs, les Essarts-Pays des Olonnes

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-292 portant délégation de signature de Monsieur François-Claude PLAISANT secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association Communauté d'Emmaüs, Les Essarts-Pays des Olonnes, du 09 janvier 2020, complété le 2 juillet 2020 par l'association, par lequel elle sollicite un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 75 12 – Mail : ddcs@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1 : L'association Communauté d'Emmaüs, Les Essarts-Pays des Olonnes, dont le siège est situé à Le Bois Jaulin - BP 39- 85140 LES ESSARTS, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422 ou au 6° de l'article L 422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 SEP. 2020

Préfecture de la Vendée
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 75 12 – Mail : ddcs@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS-40
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association HATEIS HABITAT**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 pour la nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-292 portant délégation de signature de Monsieur François-Claude PLAISANT Secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association HATEIS HABITAT du 18 juin 2020, par lequel elle sollicite un renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association HATEIS HABITAT, dont le siège est situé 7, Impasse Thalès – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - . l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - . l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - . l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du CCH.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 SEP 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 75 12 – Mail : ddc@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Arrêté N°2020-DDCS-46
portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Préfet**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoit BROCARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 – DRCTAJ/2 – 2 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20 – DRHML-09 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté N° 20 – DRHML-09 du 30 janvier 2020 susvisé et sous réserve des dispositions de ses articles 3 et 5, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée, à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vendée.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée et de Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vendée, délégation de signature est donnée nominativement aux responsables des pôles suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

-Madame Valérie LE SENEAL, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ;

-Monsieur Jérôme LESUEUR, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) : 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

Article 3 :

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

-Madame Valérie LE SENEAL

-Monsieur Charles AMELINEAU

-Monsieur Jérôme LESUEUR

-Madame Claire GABORIEAU

-Madame Emilie LELORE

-Madame Alexia THOMAS

-Madame Martine SAPIN

-Madame Emilie BOUDAUD

-Madame Vanessa LE SAUCE

-Madame Annie DECOTTIGNIES

-Monsieur Michel BOILLEREAU

-Madame Fabienne BUFFARAL

-Madame Camille PINEAUT

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS – formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

-Madame Valérie LE SENEAL

-Madame Françoise LAIDET

-Monsieur Charles AMELINEAU

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

L'arrêté n°2020 -DDCS-03 du 10 février 2020 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2020

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Nicolas DROUART

ARRETE n° AP DDPP-20-0164 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020.

VU la demande présentée par le Dr LE SAINT CLEMENCE, domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire des Essarts;

Considérant que le Dr LE SAINT CLEMENCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LE SAINT CLEMENCE, n° d'Ordre 28843

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 11/09/2020

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



Guillaume VENET





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0188 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0156 en date du 17/08/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à GAEC LE MARYLANDE détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085CAZ sis La Réardière à SAINT MALO DU BOIS (85 590) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.32305-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 14/09/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CAZ et ses abords le 09/09/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0156 en date du 17/08/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dr Karine GRANGE-DAHU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 14/09/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

ARRETE N° 2020 - 18/DIRECCTE-UD de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 - DRCTAJ/2-434 du 17 juillet 2018 complétant l'arrêté n°17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature à Monsieur DUTERTRE Jean-François, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 autorisant Monsieur DUTERTRE Jean-François à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'article 1 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/SG/UD85/25 du 4 septembre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du mercredi 29 juillet 2020, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 63 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** », pour les représentations qui se dérouleront entre le lundi 31 août 2020 et le lundi 2 novembre 2020 inclus ;

SUR l'avis rendu le 13 août 2020 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 63 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus (1 enfant a eu 8 ans le 22/08/20 et est autorisé à jouer à compter de cette date uniquement) ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 63 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « Le Dernier Panache » pour les représentations qui se dérouleront entre le lundi 31 août 2020 et le lundi 2 novembre 2020 inclus ;

ARRETE

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 63 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Dernier Panache** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le lundi 31 août 2020 et le lundi 2 novembre 2020 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 63 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

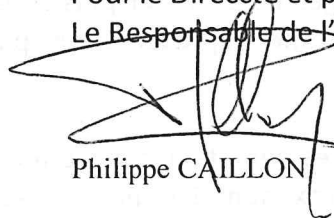
Article 3 : Les autorisations sont accordées sous réserve que la SAS Grand Parc du Puy du Fou transmette à l'Unité Départementale de la Vendée (Service SCT), les documents manquants à savoir les justificatifs d'identité pour 29 d'entre eux, les certificats médicaux pour deux d'entre eux et les autorisations de travail signées par les enfants âgés de plus de 13 ans et qui concernent 7 de ces enfants , dans les plus brefs délais, comme demandé les 17 et 18 août 2020. A défaut, ces autorisations seront retirées ;

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 25/08/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Direccte et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée,



Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr